



PROCES - VERBAL

Conseil Municipal du 05 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le cinq mars, les membres du conseil municipal de la Commune de Plappeville, se sont réunis en mairie sur la convocation qui leur a été adressée le 26 février 2026, conformément au Code Général des Collectivités territoriales.

Etaient présents : Daniel DEFAUX, Cathie PONT, Jérôme GAIRE, Carole RENARD, Raymond ILLY, Geneviève OSTERMANN, Emmanuel PAUL, Anne FLUCKLINGER, Didier DENIZOT, Anne-Catherine MATOS, Frédérique AUCLAIR, Marc WIRTZ, Christine MEURER, Emilie FORCA, Alexandre BONVIER, François JOPPIN, Philippe PATCHINSKY.

Absents excusés : Nicolas BRETNACHER, Michèle SARRON.

Procurations : Nicolas BRETNACHER à Daniel DEFAUX.

Secrétaire de séance : Cathie PONT élue à l'unanimité.

La séance est ouverte à 19h00, sous la présidence de Daniel DEFAUX, qui constate que le quorum est atteint.

ORDRE DU JOUR :

POINT 1 : Ouverture de la séance : constatation du quorum et désignation du secrétaire de séance.
Rapporteur : Le Maire

POINT 2 : Approbation du procès-verbal de la séance du 11 décembre 2025.
Rapporteur : Le Maire

POINT 3 : Communication des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations.
Rapporteur : Le Maire

POINT 4 : Autorisation d'ouverture de crédits d'investissement avant le vote du budget primitif 2026.
Rapporteur : Emmanuel PAUL

POINT 5 : Pièges à frelons asiatiques : fixation du tarif.
Rapporteur : Anne FLUCKLINGER

POINT 6 : Mugs aux armoiries de Plappeville : fixation du tarif.
Rapporteur : Cathie PONT

POINT 7 : Isolation de l'école élémentaire « les Venelles » : approbation de l'attribution d'un fonds de concours métropolitain.
Rapporteur : Le Maire

POINT 8 : Eurométropole de Metz : modifications des statuts.
Rapporteur : Le Maire

POINT 9 : Institution du permis de démolir.

Rapporteur : Le Maire

POINT 10 : Eurométropole de Metz : rapports annuels 2024 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable, de la gestion des déchets ménagers, de l'assainissement et d'Haganis.

Rapporteur : Le Maire

DIVERS et communication

POINT 1 : DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Selon les dispositions des articles L.2541-6 et L.2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Le conseil est invité à désigner le secrétaire de séance parmi ses membres.

Entendu le rapporteur,

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité de désigner Cathie PONT comme secrétaire de séance.

POINT 2 : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 11 DECEMBRE 2025

Rapporteur : Daniel DEFAUX, Maire

Après délibération, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'approuver le procès-verbal de la séance du 11 décembre 2025.

Interventions: 0.

POINT 3 : DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES DÉLÉGATIONS

Rapporteur : Daniel DEFAUX, Maire

Déclarations d'Intention d'Aliéner : avis favorables

Nature du bien	Adresse du bien	Section/parcelle	Prix de vente
Immeuble bâti	18 rue de la Croix d'Orée	Section 4, parcelle 629	495 000€
Immeuble bâti	6 rue du Général Brion	Section 5, parcelle 9	210 000€
	Rue des Plantes	Section 1, parcelle 449	300 000€
Immeuble bâti	34 bis rue Jean Bauchez	Section 5, parcelle 572	270 000€
	Rue des Prés St Jacques	Section 1, parcelle 566 569 595	155 000€
Immeuble bâti	27 rue du Général De Gaulle	Section 5, parcelles 234-515	280 000€
Immeuble bâti	10 rue de la Clette	Section 5, parcelle 414	182 000€
Immeuble bâti	53 rue du Haut de Woicon	Section 5, parcelle 443	420 000€
Immeuble bâti	25d rue de Lavaux	Section 1, parcelles 401-404	105 400€
Immeuble bâti	8 rue du Haut de Woicon	Section 5, parcelle 362	370 000€
Immeuble bâti	72 rue du Général De Gaulle	Section 1, parcelles 192-193	260 000€

Le conseil municipal prend acte de ces décisions.

Interventions : 0

POINT 4 : AUTORISATION D'OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026 :

Rapporteur : Emmanuel PAUL

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise les mesures permettant de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, liquider et mandater les dépenses jusqu'à l'adoption du budget primitif, si ce dernier n'a pas été voté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique.

Ainsi, jusqu'à l'adoption du budget, le Maire peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits par chapitre et par nature comptable.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Opération ou chapitre	Article	Montant de l'ouverture de crédits avant le vote du BP 2026	Libellé de la dépense
10019 enfouissement de réseaux	2151	6 660€	ENSIO : situation n°4 rue de la Clette
	2151	8 225.26€	LVRD : maîtrise d'œuvre Place Viansson
	2151	10 368.60€	LVRD : maîtrise d'œuvre rue de la Clette
	2151	3 924€	ERTP : situation n°4 rue de la Clette
	2151	10 959€	ERTP : situation n°5 rue de la Clette
TOTAL des ouvertures de crédits		40 136.86€	

Entendu le rapporteur,

Vu l'article L1612-1 du CGCT, il est proposé au conseil municipal

Considérant le montant des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025 (hors chapitre 16 «Remboursement d'emprunts» et hors opérations d'ordre) en dépenses d'investissement ;

Le conseil municipal décide à l'unanimité, d'ouvrir les crédits ci-dessus et d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater ces dépenses d'investissement.

Interventions : 0

POINT 5 : PIEGES A FRELONS ASIATIQUES : FIXATION DU TARIF :

Rapporteur : Anne FLUCKLINGER

Face à la propagation des frelons asiatiques, la commune souhaite lutter contre ce fléau. Ils représentent une menace pour la vie des ruches et des abeilles, mais sont également dangereux pour l'homme (leur piqûre peut provoquer de graves réactions allergiques).

Après la conférence organisée le 6 décembre dernier pour sensibiliser les Plappevillois à la présence de nombreux nids sur le territoire de la commune, la municipalité a décidé d'installer des pièges dans les espaces publics.

Afin d'encourager les particuliers à participer à cette action, il leur est proposé d'acquérir des pièges en mairie.

Pour un jardin de 20 ares, un seul piège suffit, pour un jardin plus grand, il est possible d'en installer 2, l'objectif étant de mailler le territoire communal.

Ceci permettra, dès la fin du mois de février jusqu'à la fin du mois de mai au moins, de limiter la fondation de nouvelles colonies par les reines qui hibernent en hiver.

Lors de la remise du piège un document est fourni aux administrés afin de donner plus de renseignements sur le piégeage et les précautions à prendre. Il leur est également demandé de transmettre des données à la commune afin de pouvoir évaluer les résultats de l'opération.

Le cout du piège est de 20€. Il est proposé que la commune participe à hauteur de 10€ par piège.

Entendu le rapporteur,

Après délibération, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de fixer à 10€ l'unité le tarif de vente des pièges à frelons asiatiques aux administrés.

Interventions : 0

POINT6 : MUGS AUX ARMOIRIES DE PLAPPEVILLE : FIXATION DU TARIF :

Rapporteur : Cathie PONT

La commune de Plappeville a fait réaliser des mugs avec les armoiries de la commune qui ont été offertes aux aînés et aux conseillers municipaux. Certains administrés souhaitent en acquérir.

Il est donc proposé de fixer un tarif de vente.

Entendu le rapporteur,

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité de fixer à 10€ l'unité le tarif de vente des tasses de Plappeville.

Interventions : 0

POINT 7 : ISOLATION DE L'ECOLE ELEMENTAIRE « LES VENELLES » : APPROBATION DE L'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS METROPOLITAIN :

Rapporteur : Le Maire

L'article L.5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés.

La commission d'attribution des Fonds de Concours de l'Eurométropole de Metz réunie le 26 janvier 2026 a rendu un avis positif pour l'attribution d'un Fonds de Concours pour le projet d'isolation de l'école élémentaire « les Venelles » d'un montant de 83940€.

Entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil métropolitain du 27 mars 2017, instaurant le dispositif de Fonds de Concours,
 Vu la délibération du Conseil métropolitain du 13 décembre 2021, portant adoption du Pacte Financier et Fiscal de solidarité pour la période 2021-2026,
 Vu la délibération du Conseil métropolitain du 5 février 2024 portant modification du règlement d'attribution et de gestion des Fonds de Concours et création d'un Fonds Vert métropolitain
 Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 02 février 2026 attribuant un Fonds de Concours à la commune,

Le conseil municipal décide, à l'unanimité,

- D'accepter l'attribution d'un fonds de concours pour le projet de rénovation thermique de l'école élémentaire « les Venelles » pour un montant de 83940€.
- D'accepter le règlement d'attribution et de gestion des Fonds de concours adopté par la Métropole,
- D'autoriser le Maire à signer tout document afférent à l'opération et au fonds de concours.

Interventions : 0

POINT 8 : EUROMETROPOLE DE METZ : MODIFICATIONS DES STATUTS :

Rapporteur : Le Maire

Entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-17,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 15 décembre 2025 approuvant la modification des statuts de Metz Métropole afin de tenir compte :

- Du changement de dénomination de Metz Métropole en Euro-métropole de Metz,
- Du transfert d'une nouvelle compétence « événements sportifs d'intérêt métropolitain »

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2025 approuvant la définition de l'intérêt métropolitain de la compétence « événements sportifs d'intérêt métropolitain » comme suit : « l'organisation d'un événement « Marathon » constitué d'une course à pied de grand fond (42,195 km) se déroulant sur plusieurs communes de la métropole et pouvant comprendre également des activités annexes indissociables de la course principale telles que : un 10 km, des courses destinées aux enfants, un semi-marathon et toute autre course à pied et activités qu'il serait pertinent d'y adosser ».

Vu la notification par courrier de M. le Président de Metz Métropole en date du 17 décembre 2025,

Considérant que cette modification statutaire est subordonnée à l'accord du Conseil Municipal,

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'approuver la modification des statuts de Metz Métropole.

Interventions : 0

POINT 9 : INSTITUTION DU PERMIS DE DEMOLIR :

Rapporteur : Le Maire

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz Métropole a été approuvé le 03 juin 2024 par le conseil métropolitain. I

Il a remplacé les documents d'urbanisme et les règles en vigueur sur 45 communes du territoire métropolitain, notamment sur la commune de Plappeville.

Par délibération du Conseil municipal en date du 24 septembre 2024, la commune avait décidé d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire, désormais couvert par le PLUi.

Or, le PLUi de Metz Métropole a été annulé dans sa totalité par décision du Tribunal administratif de Strasbourg en date du 24 juillet 2025.

Il est donc préconisé que le conseil municipal délibère à nouveau pour instaurer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire, sans faire référence au document d'urbanisme en vigueur.

Il est rappelé que les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction doivent être précédés d'un permis de démolir dans certains secteurs protégés (site patrimonial remarquable, abords des monuments historiques, site inscrit ou site classé notamment), conformément à l'article R.421-28 du Code de l'urbanisme.

Sur le reste du territoire, les démolitions ne sont pas systématiquement soumises à demande de permis de démolir. Néanmoins, l'article R.421-27 donne la possibilité au Conseil municipal d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie de la commune, pour des travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction qui n'est pas située dans les secteurs protégés cités à l'article R.421-28.

Le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti. Il apparaît donc dans l'intérêt de la commune de soumettre à autorisation préalable les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, à l'exception de ceux inscrits à l'article R.421-29 du Code de l'urbanisme.

Néanmoins, la notion de construction est très englobante : la piscine découverte d'un particulier, une terrasse, une clôture, ..., sont des constructions pouvant potentiellement entrer dans le champ d'application du permis de démolir, sans qu'aucun enjeu ne justifie le recours à cette autorisation préalable, et qui engendre par ailleurs une contrainte pour les administrés. Aussi, l'objet de la présente délibération est d'imposer à permis de démolir les démolitions des seuls bâtiments.

Il est toutefois rappelé que tous travaux impactant des constructions relevant des dispositions de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, répertoriées et protégées par un document d'urbanisme en tant que « patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural », sont soumis à déclaration préalable.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.421-3, et R.421-26 à R.421-29,

CONSIDERANT que, hormis certains secteurs protégés (site patrimonial remarquable, abords des monuments historiques, site inscrit ou site classé notamment), les démolitions ne sont pas systématiquement soumises à demande de permis de démolir,

CONSIDERANT l'intérêt de sauvegarder les paysages urbains de la commune, de préserver ou de mettre en valeur certains bâtiments et ensembles bâtis, non inclus dans les secteurs protégés précités et ne bénéficiant pas d'une protection particulière, mais présentant un intérêt architectural, patrimonial, ou faisant partie d'un ensemble bâti homogène,

CONSIDERANT l'intérêt à instaurer un contrôle des démolitions afin d'éviter des situations irrémédiables,

CONSIDERANT l'intérêt d'instituer cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution et la rénovation du bâti de la commune,

CONSIDERANT la possibilité réservée au Conseil municipal de soumettre à autorisation les démolitions, sur tout ou partie de son territoire, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT la nécessité de conserver l'unicité des règles d'urbanisme applicables sur l'ensemble du territoire communal,

Le conseil municipal, ayant entendu la proposition du Maire, à l'unanimité :

- décide d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal de Plappeville, pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'un bâtiment.
- Autorise le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette décision.
- précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, et sera transmise à Metz Métropole pour être annexée au document d'urbanisme.

Interventions : 0

POINT 10 : EUROMETROPOLE DE METZ : RAPPORTS ANNUELS 2024 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'EAU POTABLE, DE LA GESTION DES DECHETS MENAGERS, DE L'ASSAINISSEMENT ET D'HAGANIS :

Rapporteur : Le Maire

Les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement, de l'eau potable et de la gestion des déchets ménagers et d'Haganis sont établis conformément aux termes du Code Général des Collectivités Territoriales (article L2224-5) et transmis par l'Eurométropole.

Ces rapports ont été transmis à chaque conseiller de manière dématérialisée.

Entendu le rapporteur,

Le conseil municipal prend acte des rapports annuels 2024 sur le prix et la qualité du service public de de l'assainissement, de l'eau potable, de la gestion des déchets ménagers et d'Haganis.

Interventions : 0

Monsieur le Maire lève la séance à 19 heures 30.

M. DEFAUX rappelle qu'il s'agit de son dernier conseil municipal. Beaucoup de chantiers se terminent actuellement (rue de la Clette, pré du Taureau...). Il remercie chacun pour son travail. S'engager dans un conseil, c'est travailler. Dans une petite commune, les élus sont d'avantage mis à contribution que dans une grande ville. Il exprime aussi sa reconnaissance envers le personnel municipal pour son travail quotidien et les bonnes relations entretenues, dans le respect et la confiance réciproques. Il souhaite que ces bons rapports se poursuivent.

Commune de PLAPPEVILLE
Séance du 05 mars 2026.

Les délibérations de la séance du 05 mars 2026 sont numérotées de 2026/01/01 à 2025/01/10.
Suivent les signatures du Maire et du secrétaire de séance

Le Maire,
Daniel DEFAUX



La Secrétaire de Séance,
Cathie PONT